



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotient familial

Question écrite n° 4000

Texte de la question

M Jean Beaufigli appelle l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la demi-part supplémentaire accordée dans le calcul du quotient familial aux anciens combattants célibataires, veufs, divorcés ou mariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette demi-part supplémentaire pour : les ménages où les deux époux possèdent la carte du combattant (pour les femmes la carte du combattant volontaire) ; les ménages où l'un des époux possède la carte du combattant et où l'autre est handicapé(e). Les documents de déclaration des revenus étant impersonnels, la rubrique S où il y a lieu de faire figurer la demi-part supplémentaire ne permet pas le cumul de l'avantage pour un couple. En conséquence, il lui demande quel jugement il porte sur une telle revendication peu coûteuse pour le budget.

Texte de la réponse

Reponse. - Depuis l'imposition des revenus de 1987, les anciens combattants mariés de plus de soixante-quinze ans ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. Selon les termes mêmes de la loi, cet avantage s'applique au niveau du foyer fiscal, c'est-à-dire de l'entité formée par les deux époux, et il ne peut se cumuler avec une autre majoration de quotient familial. En effet, ce cumul aboutirait à des conséquences excessives qui remettraient en cause le système du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Beaufigli Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4000

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2853